



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Règlement intérieur à l'usage des parents

	Page	
Art 1 :	Présentation de la M.A.M.	2
Art 2 :	Inscription et période d'adaptation	4
Art 3 :	Condition d'accueil et de départ	4
Art 4 :	Hygiène et sécurité	4
Art 5 :	Alimentation	5
Art 6 :	Traitement, Maladie et Accident	5
Art 7 :	Fournitures	6
Art 8 :	Délégation d'accueil	6
Art 9 :	Les sorties et les photos	6
Art 10 :	Tarifcation	7
Art 11 :	Rupture de contrat	7
Art 12 :	Versement des salaires	7
Art 13 :	Engagement réciproque	8

Art 1: Présentation de la M.A.M.

Capacité de la MAM

Le nombre total d'enfants accueillis simultanément est limité à 12, car au final, chaque assistante maternelle souhaite être agréée pour l'accueil de 4 enfants.

Jours et horaires d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture ne sont pas figés. Ils sont fonction, pour chaque enfant, des besoins des parents et prévus par le contrat signé avec l'assistante maternelle référente.

Ceci étant posé, il est possible de les modifier après accord mutuel, soit de façon permanente en ajoutant une annexe au contrat, ce qui entraînera une réévaluation du salaire mensuel, soit occasionnellement en cas de besoin ponctuel.

Périodes de fermeture

Chaque assistante maternelle, à partir du moment où elle a plusieurs employeurs, est libre de poser les congés auxquels elle peut prétendre quand elle le souhaite. Elle s'engage néanmoins à en avertir ses parents-employeurs dans les délais prévus par la loi. Sachant que la MAM sera fermée 2 semaines au mois d'août et une semaine aux vacances de Noël. Ainsi que tous les jours fériés et le pont de l'ascension.

Si un jour férié coïncide avec une période de congés, il sera automatiquement récupéré à la convenance de l'assistante maternelle, qui en informera les parents.

Les assistantes maternelles

Elles sont agréées par le Conseil Général de la Haute-Garonne et s'engagent à respecter les modalités de l'agrément en délivrant leur attestation sur la demande des parents.

Elles souscrivent une assurance responsabilité civile professionnelle avec délégation dont une attestation sera délivrée, si besoin aux parents employeurs.

Les assistantes maternelles s'engagent à prévenir les parents ainsi que leurs collègues de toute absence et retard.

Congés pour enfant malade : tout assistante maternelle a droit de bénéficier d'un congé de 3 jours par an, non rémunéré en cas de maladie ou d'accident constaté par un certificat médical, d'un enfant de moins de 16 ans dont elle a la charge.

Modalités d'accueil

L'enfant sera accueilli après la remise du dossier d'accueil dûment complété et signé par les parents.

Ce dossier comprend :

- Le règlement intérieur
- Le contrat de travail
- les différentes autorisations signées dont celle de délégation

Les parents doivent :

DÉCLARER LEUR ASSISTANTE MATERNELLE RÉFÉRENTE DANS LES 8 JOURS SUIVANT L'ACCUEIL DE LEUR ENFANT.

Ils deviennent de ce fait employeurs et doivent déclarer chaque mois auprès de la PAJE la rémunération versée à celle-ci, qui recevra de cet organisme un bulletin de salaire.

La CAF, règle les cotisations dues à la PAJE et reverse aux parents l'aide mensuelle.

Site internet www.pajemploi.urssaf.fr

Absences et retards

En cas d'absence(s) de l'enfant due(s) à une maladie ou à un accident, lorsque les parents ne peuvent pas confier l'enfant malade à l'assistante maternelle, ils doivent lui faire parvenir dans les 48 h un certificat médical daté du premier jour d'absence.

En cas d'absence ou retard, prévenir l'assistante maternelle sur son portable afin qu'elle puisse prendre ses dispositions et s'organiser.

L'assistante maternelle n'est pas rémunérée pendant les courtes absences pour maladie de l'enfant, qui ne sont pas consécutives, sous présentation d'un certificat médical. A condition que le total de ces absences ne dépasse pas 10 jours d'accueil dans l'année, à compter de la date d'effet du contrat.

Dans le cas d'une maladie ou d'une d'hospitalisation qui dure 14 jours consécutifs, sous présentation d'un certificat médical, l'assistante maternelle n'est pas rémunérée.

Toutes absences non prévue au contrat sera donc facturée à l'exception de :

Présentation d'un certificat médical

(10 jours d'absence maximum par an non consécutifs, à compter de la date d'effet du contrat)

ou

Hospitalisation ou maladie de l'enfant

(14 jours consécutifs maximum par an, à compter de la date d'effet du contrat)

Art 2: Inscription et période d'adaptation

Lors de l'inscription, un entretien permet à l'assistante maternelle d'échanger avec les parents sur les rythmes de vie de leur enfant, ses besoins particuliers, ses relations avec la cellule familiale et ses possibilités d'adaptation à la MAM, sur leurs attentes et leurs interrogations, voire leurs préoccupations, par rapport à la MAM et leur inquiétude face à la séparation.

Une fiche sanitaire de liaison est rédigée où seront consignées les principales informations utiles à l'assistante maternelle en charge de l'enfant (vaccinations, renseignements médicaux, difficultés de santé, recommandations des parents, coordonnées du médecin traitant). Elle ne présente pas de caractère obligatoire.

Un protocole d'adaptation est proposé comme base ; il peut être ajusté en fonction de l'âge de l'enfant, de sa personnalité, de son histoire familiale ainsi que de la disposition des parents (angoisses, craintes) à laisser leur enfant en toute quiétude. L'enfant fait progressivement connaissance avec son assistante maternelle au sein de la MAM en présence d'au moins un parent. Un climat de confiance et d'échange s'établissant à son propos entre son assistante maternelle et ses parents afin qu'une continuité s'établisse entre sa famille, sa maison et la MAM.

Art 3: Condition d'accueil et de départ

Les assistantes maternelles doivent respecter les horaires prévus par leurs différents contrats et être à l'heure pour accueillir les parents et l'enfant dans de bonnes conditions.

Pour la bonne organisation de la MAM, les parents doivent respecter les heures d'arrivée et de départ prévues dans leur planning.

Lors de l'inscription, les parents fournissent une liste des personnes autorisées à venir chercher l'enfant. Une pièce d'identité leur sera demandée pour pouvoir emmener l'enfant.

Pour assurer la continuité de la vie de l'enfant, un carnet de transmission est fourni aux parents. Ceux-ci s'engagent à transmettre toutes les informations nécessaires, ainsi que les incidents survenus au domicile. Signaler le cas échéant les petits bobos arrivés à la maison (diarrhée, allergie, chute fièvre,...). Réciproquement, ils sont informés du déroulement de la journée de l'enfant.

Art 4: Hygiène et sécurité

L'enfant devra être conduit tous les jours en parfait état de propreté, lavé et changé du matin. Le biberon du matin ou le petit déjeuner devra être donné par les parents avant l'arrivée à la MAM de leur enfant.

L'entretien et le remplacement du change laissé à la MAM sont de la responsabilité des parents.

Les jouets, le linge et le matériel de puériculture de la MAM seront soigneusement et régulièrement nettoyés et désinfectés par les assistantes maternelles ainsi que les locaux.

Le port de bijoux, de barrette ou tout autre petit objet susceptible d'être avalé est strictement interdit. Les familles doivent également s'assurer que leurs enfants ne viennent pas avec des

objets ou des aliments qui pourraient représenter un risque pour l'enfant lui-même ou pour les autres enfants de la MAM.

Seuls les enfants accueillis à la MAM sont sous la responsabilité des assistantes maternelles. Tout autre enfant accompagnant un adulte reste sous son entière responsabilité. Les adultes veilleront notamment à ce que les plus grands n'utilisent pas les jeux, qu'ils ne courent pas dans les locaux, qu'ils ne bousculent pas les plus jeunes.

Art 5: Alimentation

Dans le cas où les parents apportent le repas, ceux-ci devront les mettre dans un sac isotherme en prenant soin d'y noter le prénom de l'enfant. En aucun cas un repas apporté le jour « j » ne sera proposé un autre jour. A partir de 12/15 mois, les repas sont préparés et livrés par un fournisseur de repas en collectivités. Les menus sont élaborés selon un plan validé par une diététicienne. Les repas sont commandés pour la semaine suivante par la MAM en fonction des planning fournis par les parents et facturés par l'assistante maternelle référente à la fin de chaque mois (tarifs en fonction de l'âge). Tout repas commandé est dû.

Art 6: Traitement, Maladie et Accident

Si la maladie survient durant le temps de garde, un des parents est prévenu et invité à venir chercher son enfant. Au moins un des deux parents, dans la mesure du possible, doit être joignable pendant le temps de présence de l'enfant, ou à défaut, une personne susceptible de les prévenir rapidement.

Si un enfant est atteint de maladie contagieuse ou de forte fièvre pouvant présenter un caractère de gravité ou lorsque son état nécessite la présence quasi constante d'un adulte auprès de lui, il ne pourra être admis dans la MAM. Un certificat de guérison, portant la date de retour à la MAM, devra être délivré le jour de la reprise.

Dans le cas d'une fratrie de l'enfant, si il y a maladie contagieuse, il convient d'en avertir la MAM.

Les assistantes maternelles ne doivent en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit administrer un médicament (y compris antipyrétique ou homéopathie) sans ordonnance valide du médecin traitant de l'enfant (renouvelée tous les 3 mois), ou sans protocole (actes de la vie courante).

Le carnet de santé est un document confidentiel, relevant du secret médical ; les assistantes maternelles n'ont pas à le consulter. Si les parents le souhaitent, il peut être laissé dans le sac de l'enfant sous pli scellé.

En cas d'accident, les assistantes maternelles alertent les secours compétents.

Pompiers = 18

SAMU = 15

Centre antipoison = 05 61 77 25 72

Art 7: Fournitures

Les parents fournissent les couches, une tenue de rechange adaptée à la saison (y compris lunettes de soleil et chapeau ou bonnet et moufles), des chaussons ou chaussettes antidérapantes, la turbulette (ou couverture pour les plus grands, à partir de 2 ans révolus), les tétines, les biberons et les éventuels produits pharmaceutiques (crème solaire, crème pour le change accompagnées au minimum d'une autorisation d'utilisation et déjà testées à la maison), et de préférence notés sur ordonnance par le médecin traitant.

Art 8: Délégation d'accueil

Nous demandons aux parents de bien vouloir signer une délégation d'accueil (non obligatoire), aux autres assistantes maternelles de la MAM afin d'autoriser leur assistante maternelle à déléguer l'accueil de leur enfant à une ou plusieurs autres assistantes maternelles exerçant dans la MAM. Celle-ci n'a aucun caractère obligatoire mais nous est nécessaire pour le bon fonctionnement de la structure (par exemple et ponctuellement dans le cadre d'activités, sorties, repas etc).

Les parents restent employeurs de la seule assistante maternelle à laquelle ils confient leur enfant. L'autorisation des parents figure dans le contrat de travail de l'assistante maternelle et l'accord de chaque assistante maternelle auquel l'accueil peut être délégué est joint en annexe au contrat. Le contrat pourra être consulté à la MAM par chacune des assistantes maternelles auxquelles l'accueil est délégué.

La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération et ne doit pas aboutir à ce qu'une assistante maternelle accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément.

Elles ne peut se faire que sur des temps courts (le temps d'une activité ou d'une sortie, ainsi que pour le temps d'accueil du matin ou du soir), selon les textes de lois :

L424-2, L424-3, L424-4

Art 9: Les sorties et les photos

Nous profiterons autant que possible du jardin afin de permettre aux enfants de s'aérer.

Des sorties seront organisées en fonction du temps et des possibilités. Elles pourront concerner tous les enfants ou seulement une partie d'entre eux selon leur âge.

Les parents seront invités à signer une autorisation s'ils souhaitent que leur(s) enfant(s) participe(nt) à ces sorties et qu'ils soient photographiés dans le cadre de leur temps d'accueil à la MAM.

Dans certains cas, nous proposerons d'accueillir des intervenants extérieurs, et selon le thème proposé, une petite participation financière pourra être demandée aux parents.

Art 10 : Tarification

Chaque assistante maternelle sera rémunérée par ses parents employeurs. Les indemnités d'entretien et de repas seront versés mensuellement à l'assistante maternelle.

Les absences de l'enfant sur le temps prévu au contrat sont dues sauf en cas d'accident ou de maladie ne permettant pas l'accueil, auquel cas les parents devront fournir un certificat médical dans les 48 heures (dans la limite de 10 jours non consécutifs ou 14 jours consécutifs par an, voir chapitre maladie de l'enfant).

En cas de retard sur l'heure prévue au contrat, à partir de 15 mn de dépassement, toute heure entamée est due.

Art 11 : Rupture de contrat

Elle doit être notifiée par lettre recommandée avec AR ou par remise en main propre contre signature. La date de réception ou de première présentation du courrier fixe le point de départ du délai de préavis.

- Sur demande des parents

Les parents sont tenus de respecter un préavis de :

15 jours calendaires durant la période d'essai
2 mois calendaires après la période d'essai

- Sur demande de la MAM

En cas de non respect du règlement, du contrat de travail et du non paiement des rémunérations.

Les assistantes maternelles sont tenues de respecter un préavis de :

15 jours pour un contrat de moins d'un an
1 mois calendaire après un an

Art 12 : Versement des salaires

Chaque assistante maternelle sera payée par ses parents employeurs.

Le versement du salaire devra s'effectuer le dernier jour ouvrable du mois en cours. Si ce jour tombe un week-end ou un jour d'absence de l'enfant, les parents devront remettre le paiement (chèque ou virement, selon le choix de l'assistante maternelle) le dernier jour où l'enfant sera accueilli ou l'envoyer par courrier ou le déposer à la MAM.

Art 13 : Engagement réciproque

Lors de la signature de l'engagement réciproque, nous demanderons aux parents un chèque de caution de la moitié du montant du forfait mensuel fixé par l'assistante maternelle afin de valider la réservation de la place de leur enfant.

Dans le cas d'un abandon de la réservation par les parents, l'assistante maternelle se donne le droit d'encaisser le chèque de caution.

Fait en double exemplaire (parents/MAM)

A, le

Signature du père
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Signature de la mère
(précédé de la mention « lu et approuvé »)